



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation

Et

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes

18 janvier 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	12 décembre 2017
Demande traitée par	Commission environnement
Demande traitée le	21 décembre 2017 et le 9 janvier 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 janvier 2018

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2011-026-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2011-024-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2009-003-CES](#)).

Avis

1. Concertation

Le Conseil salue le fait que ces avant-projets d'arrêtés aient été élaborés en tenant notamment compte des remarques émises lors :

- d'une enquête menée auprès des professionnels du secteur du chauffage ;
- de réunions de consultation avec des représentants de différents secteurs concernés (secteur gazier, fabricants, propriétaires, locataires, services sociaux, centre antipoison...).

Le Conseil estime que cette méthodologie permet d'aboutir à des textes équilibrés et applicables au regard des réalités de terrain.

2. Harmonisation

Le Conseil salue la volonté d'assurer une plus grande harmonisation de la législation bruxelloise avec les réglementations relatives aux systèmes de chauffage et de climatisation en vigueur en Région wallonne et en Région flamande.

Le Conseil se réjouit de cette harmonisation interrégionale. Il estime en effet qu'une telle harmonisation est particulièrement importante pour les professionnels bruxellois dans la mesure où ces acteurs doivent régulièrement appliquer les législations des trois Régions.

Dans un souci de simplification administrative, **le Conseil** attire l'attention sur le fait qu'il faut éviter qu'un professionnel ayant plusieurs agréments n'ait à repasser tous les accès. À titre d'exemple, en Région wallonne, un professionnel disposant des agréments G1/G2/L peut repasser l'agrément le plus exigeant (G2 ou L) ce qui entraîne automatiquement le renouvellement de l'ensemble de ses autres agréments. Il suggère de s'inspirer de cette disposition pour déterminer le dispositif bruxellois.

Au niveau intra bruxellois, **le Conseil** salue également la volonté de garantir davantage de cohérence de la législation relative aux systèmes de chauffage et de climatisation avec les réglementations relatives au permis d'environnement, à la distribution de gaz et au logement.

3. Accès à la profession

L'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire étant une activité réglementée nécessitant un accès à la profession, **le Conseil** estime essentiel de valoriser l'accès à la profession dont disposent les professionnels du secteur. À cet égard, il craint que l'entrée en vigueur de ces avant-projets d'arrêtés soit de nature à permettre la mise en place d'un système de contrôle des installations par des acteurs, certes agréés à l'issue de formations (voir annexes 4 et 5 pour le détail du contenu minimum de ces formations), mais ne pouvant pas se prévaloir des mêmes qualifications que des professionnels disposant de l'accès à la profession.

En outre, **le Conseil** constate que les personnes agréées en vertu de ces avant-projets d'arrêtés pourront porter les titres de « techniciens chaudières PEB », « conseillers chauffages PEB », « conseillers climatisation PEB ». Il estime que la dénomination « techniciens chaudières PEB » peut être source de confusion dans le chef des consommateurs. **Le Conseil** considère qu'il serait plus opportun d'attribuer à ces professionnels le titre de « contrôleurs de systèmes de chauffage et de climatisation ».

4. Moyens de l'administration

Le Conseil constate que le champ d'application des réglementations relatives aux systèmes de chauffage et de climatisation est élargi (introduction des chauffe-eau alimentés au gaz et suppression de la limite minimale de puissance de 20 kW pour les chaudières).

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte que les professionnels agréés devront dorénavant obligatoirement transmettre l'ensemble de leurs attestations à Bruxelles Environnement (c'est-à-dire également les attestations de contrôle périodique déclarant une chaudière conforme à la réglementation chauffage PEB qui ne doivent actuellement pas être transmises).

Estimant que ces modifications sont de nature à augmenter la charge de travail de l'administration, **le Conseil** demande de veiller à ce que cette dernière dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ces nouvelles tâches.

5. Campagne d'information

Le Conseil demande qu'une campagne d'information relative aux nouvelles obligations, au nouveau champ d'application et aux modifications de périodicité des contrôles à réaliser soit organisée. Ceci afin d'assurer l'information de tous les acteurs pouvant être concernés par ces changements de réglementation.

*
* *